



Place de la Mairie  
26120 MALISSARD  
Tél. 04 75 85 22 00

Contact.accueil@mairie-de-malissard.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS du CONSEIL  
MUNICIPAL de MALISSARD**  
Nombre de conseillers en exercice : 23  
Date de Convocation : 06 / 11 / 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi 12 novembre à 19 h, le Conseil Municipal de la Commune de Malissard, dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de Jean-Marc VALLA, Maire.

Présents : MM. JM VALLA, P. ALBOUSSIÈRE, E. BARSCZUS, L. BARRAL, Mmes L. BLANDIN JOUBERT, I. BLASSENAC, F. BRES DUFOUR, M. COUR, Mme S. DUPRET, M. ESCOFFIER, Mmes F. ESPOSITO, N. FERREIRA, C. FERREIRA VALLA, F. GAILLARD, MM. W. GILHARD, L. JOUD, G. JOURDAN, Mmes MEITER, L. ROUYEYROL, M. JM SOUCIET.

Absent excusé : M. B. ARNOUX

Procurations : Mme E. CHALEAT à M. Y ESCOFFIER ; M. P. LEFRANC à JM VALLA

Secrétaire de séance : M. Yann ESCOFFIER est désigné secrétaire de séance (article L. 2121-15 du CGCT).

#### **49.2020 DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION SELON UNE PROCEDURE ALLEGEE DU PLU DEFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET FIXANT LES MODALITES DE CONCERTATION (Révision allégée n° 1)**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-11, L.153-34 et L. 103-2 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17 octobre 2017,

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L. 153,34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Considérant le jugement du Tribunal Administratif du 17 mars 2020 annulant la délibération du Conseil Municipal du 17 octobre 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme en tant qu'elle classe en terrain cultivé protégé les parcelles cadastrées section AL sous les numéros 250, 342, 344 et 346,

Considérant que l'objet de la révision consiste à prendre acte du jugement du Tribunal Administratif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

CONTRE : 2 (Mme L. Rouveyrol et M. E. Barszczus)

ABSTENTION : 1 (M. W. Gilhard)

POUR : 19

DECIDE :

1. de prescrire la révision allégée n° 1 du PLU avec les objectifs suivants :

- suppression du classement en « terrain cultivé protégé » des parcelles AL 250, 342, 344 et 346 d'une superficie totale de 9 305 m<sup>2</sup>,

- **modification du zonage : passage d'une zone UB à une zone 1AU.**

- **instauration d'une servitude de mixité sociale sur la future zone 1AU avec un taux minimum de logements locatifs sociaux de 50 %**

2. d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

3. de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

\* Mise à disposition du public, à la Mairie, d'un dossier d'information sur le projet de PLU.

\* Mise à disposition en mairie d'un registre destiné aux observations des habitants, des professionnels concernés, des associations locales et de toute autre personne concernée, aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie ; ce registre sera consulté régulièrement par le conseil municipal afin de tenir compte des observations formulées.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

4. de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations de services concernant la révision allégée du PLU ;

5. de solliciter de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision allégée du PLU ;

6. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU au budget 2021 en section d'investissement ;

7. d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

8. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

9. Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de la Drôme ;

- au Président du Conseil Régional ;

- au Président du Conseil Départemental ;

- aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;

- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat,

- au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale.

10. Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Le Maire, Jean-Marc VALLA**

Ainsi fait et délibéré, à Malissard, les jours, mois et an susdits,

Affiché le 18 novembre 2020

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.